



C I A C
Coalition for the Independence
of the African Commission

2020 en Revue : un accent sur la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

by Satang Nabaneh*

Introduction

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Commission africaine) est le principal organe des droits de l'homme de l'Union africaine (ci-après l'UA) établi en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte africaine) avec pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en examinant les rapports des États sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Charte africaine, en recevant et en statuant sur les plaintes pour violations des droits de l'homme des États parties, des particuliers et des organisations non gouvernementales (ci-après les ONG) et en fournissant des orientations aux États membres par des précisions sur les dispositions de la Charte africaine (par souci de cohérence, ci-après la Charte africaine) sous forme de résolutions, de lignes directrices, de commentaires généraux, entre autres¹. La Commission africaine existe depuis 1987 et s'acquitte de son mandat avec un succès raisonnable à bien des égards, en particulier en termes d'élaboration de normes, tout en ayant quelque peu été jugée insuffisante dans l'exécution de son mandat de protection, du moins dans un passé récent².

1 Voir les articles 45 à 59 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1986.

2 For instance, for the reporting period of 2018/2019, only 3 Communications were decided on the merits, while 4

* LLD, LLM (Université de Pretoria), LLB (Université de Gambie); Chercheur postdoctoral, Centre pour les droits de l'homme, Faculté de droit, Université de Pretoria et membre, Groupe d'experts de l'Initiative pour le litige stratégique en Afrique (ISLA); satang.nabaneh@gmail.com. L'aide à la recherche précieuse et perspicace de Michael Nyarko est dûment reconnue. Toutes les erreurs et omissions dans l'article, bien entendu, restent uniquement celles de l'auteur. Voir les articles 45 à 59 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1986.

La Commission africaine a également été confrontée à des réactions négatives de la part des organes politiques de l'Union africaine, en particulier sur des questions liées aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexuées et à l'ingérence perçue des Organisations Non gouvernementales étrangères, ainsi que celles africaines parrainées par des organisations étrangères, donateurs, en particulier à la suite de l'octroi du statut d'observateur à la Coalition des lesbiennes africaines (CAL). Cela a abouti à la demande du Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) à la Commission africaine de retirer le statut d'observateur accordé à CAL et de réviser ses règles de procédure pour l'octroi du statut d'observateur en violation flagrante de l'indépendance de la Commission³. Cette revue examine les performances de la Commission africaine au cours de l'année sous revue, avec un accent particulier sur son indépendance⁴. Il vise à fournir à la Com-

Communications were decided on merits in the reporting period 2019/2020. See generally, Amnesty International 'The State of African Regional Human Rights Bodies and Mechanisms 2019-2020' (2020) 23.

3 See Executive Council Decision 1015 adopted during the 33rd Ordinary Session held in June 2018 in Nouakchott, Mauritania.

4 Satang Nabaneh `` Maintenir l'indépendance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : un commentaire sur les règles de procédure, 2020 '' (24 août 2020) Coalition pour l'indépendance de la Commission africaine <https://achprindependence.org/wp-content/>

mission africaine et à toutes les parties prenantes concernées des informations pour améliorer la fonctionnalité de l'institution tout en préservant son autonomie. Cette évaluation se fait à travers un examen des documents et des rapports de la Commission africaine, y compris ses rapports d'activités, communiqués, résolutions, rapports de mission, directives normatives, décisions et communiqués de presse.

Sessions et activités

L'année 2020 a été une année difficile et difficile pour la plupart des organisations, en particulier pour la Commission africaine, car la pandémie de la COVID-19 a rendu impossible la tenue des sessions avec la participation habituelle des États parties de la société civile et d'autres partenaires. En conséquence, la Commission africaine a dû tenir des Sessions virtuelles. Finalement, la Commission a tenu deux Sessions ordinaires et 4 Sessions extraordinaires.

Lors de la 27^e Session extraordinaire tenue du 19 février au 4 mars 2020, la Commission a adopté un nouveau Règlement intérieur, un règlement sur la création et le fonctionnement des mécanismes spéciaux et six résolutions⁵. Lors de cette session, il a également examiné 46 communications, dont 8 sur les saisies ; 33 sur la recevabilité, dont 3 seulement ont été déclarées recevables ; et 3 décisions au mérite⁶.

Au cours de la période d'intersession, la Commission africaine s'est engagée dans un certain nombre d'activités promotionnelles, notamment la publication d'un communiqué de presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme à la nouvelle pandémie de la COVID-19 en Afrique, qui fournit des orientations aux États africains pour placer les droits de l'homme au centre de leurs mesures de réponse à

la COVID-19⁷. Dans ce communiqué de presse, la Commission africaine parle :

« ... Au sujet de l'insuffisance des mesures de réponse adoptées par certains États parties à la Charte africaine, le manque de mise en œuvre décisive et cohérente des mesures adoptées par ces acteurs étatiques et le non-respect généralisé par le public des mesures adoptées par les États qui nuisent malheureusement aux efforts déployés pour contenir la propagation de la pandémie ».

La Commission africaine a appelé les États à veiller à ce qu'en répondant à la pandémie, leurs actions soient conformes à leurs obligations en matière de droits humains en vertu de la Charte africaine. Cet appel fait suite à la déclaration de la Commission sur la COVID-19 et les droits de l'homme le 28 février 2020, ce qui en fait le premier organe conventionnel des droits de l'homme à le faire⁸.

Du 29 juin au 1er juillet 2020, la Commission africaine a tenu sa 28^e Session extraordinaire pratiquement en raison des restrictions de voyage rendues nécessaires par la pandémie de la COVID-19⁹. Lors de cette session, quatre nouveaux commissaires ont prêté serment - la commissaire Dr Marie Louis Abomo du Cameroun, la commissaire Mudford Zachariah Mwandenga de la Zambie, la commissaire Ndiaye Gaye du Sénégal et la commissaire Alexia Getrude Amesbury des Seychelles¹⁰, à la suite de leur élection par le Conseil exécutif de la Union africaine (UA) en février 2020¹¹. Cela porte le nombre de membres de la Commission africaine à 6 femmes et 5

uploads/2020/08/CIAC_RoP_Nabaneh_Rules-of-Procedure.pdf (consulté le 25 février 2021) 1.

5 Commission africaine 'Communiqué final de la 27^e session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, République de Gambie, 19 février au 4 mars 2020' disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/info?id=318> (consulté le 4 mars 2021).

6 Idem

7 « Press Statement on human rights based effective response to the novel COVID-19 virus in Africa » (24 mars 2020) <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=483> (consulté le 4 mars 2021).

8 « Communiqué de presse sur la crise du coronavirus (COVID-19) » (28 février 2020) <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=480> (consulté le 4 mars 2021).

9 `` Communiqué final de la Commission africaine sur la 29^e session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Session virtuelle, 29 juin au 1er juillet 2020 ° disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/info?id=325> (consulté le 4 mars 2021).

10 Idem

11 Décision du Conseil exécutif Ex.CL. Dec / 1225 (XXXVI) du 10 février 2020.

hommes, réalisant une représentation égale des femmes et des hommes conformément à la politique de l'AUParity telle qu'énoncée dans l'article 4L de l'Acte constitutif, les règles de Procédure de la Commission et Agenda 2063¹².

La première Session ordinaire de la Commission africaine pour l'année (66^e Session ordinaire) s'est tenue virtuellement du 13 juillet au 7 août 2020¹³. Les séances publiques ont été dominées par des discussions sur l'impact de la pandémie de la COVID-19 et les réponses adoptées par les États membres au sujet des droits de l'homme sur le continent¹⁴. La Commission africaine a accordé le statut d'observateur à deux Organisations Non gouvernementales conformément à sa Résolution sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur¹⁵. Il s'agit du Centre de documentation et de formation aux droits de l'homme et du Centre d'éducation et de sensibilisation aux droits. La Commission africaine a également reporté l'examen d'une demande de statut d'observateur de la Coalition nationale des Défenseurs des droits de l'homme d'Ouganda. Cela porte le nombre total d'Organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine à cinq cent vingt-cinq (525).

Lors de cette Session, la Commission africaine a examiné 15 communications, adoptant deux décisions sur le fond¹⁶. La Commission africaine a également adopté 26 résolutions sur ses mécanismes spéciaux, résolutions de pays et résolutions thématiques et a examiné les 9^e et 10^e rapports périodiques combinés de Maurice (2016-2019)¹⁷. Le rapport a été examiné les 24 et 27 juillet 2020, présenté par le ministre des Affaires étrangères, Nando Bodha. Les commis-

saires ont soulevé des questions et des observations générales, notamment sur des questions liées à la protection des défenseurs des droits de l'homme, aux droits des femmes et aux réunions pacifiques.

Par la suite, la Commission africaine a tenu sa 29^e Session extraordinaire virtuellement, du 2 au 5 octobre 2020¹⁸. Cette session n'a eu aucune session publique et a principalement débattu des questions liées aux processus internes de la Commission¹⁹.

Cette session extraordinaire a été suivie de la 67^e Session ordinaire de la Commission qui s'est tenue virtuellement du 13 novembre au 3 décembre 2020²⁰. Les questions abordées lors de la session comprenaient la pandémie de la COVID-19 et les mesures de riposte des États membres, les violences policières résultant du #EndSARS les manifestations au Nigéria et les violences liées aux élections en Côte d'Ivoire et en Guinée et le conflit dans la région du Tigray en Éthiopie. Parmi les autres questions abordées figurent le programme de l'Union africaine pour faire taire les armes, la dépenalisation des délits mineurs, les soins de santé et son financement, la protection contre les disparitions forcées, les industries extractives et les flux financiers illicites, les déplacements forcés et les conflits, la liberté d'association et les droits des personnes âgées²¹. La Commission africaine a également accordé le statut d'observateur à trois Organisations Non gouvernementales conformément à sa résolution sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur²², et a examiné les 4^e, 5^e

12 Commissaires actuels, <https://www.achpr.org/currentcommissioners>.

13 Communiqué final de la Commission africaine sur la 66^e session ordinaire de la session virtuelle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 13 juillet au 7 août 2020 'disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/info?id=335> (consulté le 5 mars 2021).

14 Idem

15 Idem, Paragraphe 29

16 Idem, Paragraphe 39

17 Idem, Paragraphe 33

18 African Commission 'Communique of the 29th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, Virtual Session, 2nd, 3rd and 5th October 2020' available at <https://www.achpr.org/sessions/info?id=336> (accessed 5 March 2021).

19 Idem

20 `` Communiqué final de la Commission africaine de la 67^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Session virtuelle, 13 novembre au 3 décembre 2020 '' disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/info?id=356> (consulté le 6 mars 2021).

21 Idem, Paragraphe 24

22 Comme ci-dessus, paragraphe 27. Il s'agit du Réseau africain de la biodiversité (ABD) au Kenya, du Conseil des médias de Tanzanie (MCT) en Tanzanie et du Maat pour la paix, le développement et les droits de l'homme basé en Égypte. Cela

et 6e rapports périodiques combinés du Cameroun²³. C'est la première fois que le Cameroun rend compte de la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ci-après le Protocole de Maputo) et de la Convention pour la protection des personnes déplacées en Afrique (ci-après la Convention de Kampala).

La Commission africaine a également examiné 20 communications lors de la session et adopté 7 résolutions. Par exemple, la Résolution 469 a été adoptée sur la situation de l'Éthiopie en rapport avec le conflit en cours dans la région du Tigray, qui a entraîné des déplacements forcés, des menaces à la sûreté, à la sécurité, au bien-être et aux moyens de subsistance des populations²⁴. Les autres résolutions thématiques étaient la Résolution 472 sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des outils utilisés pour la torture²⁵; Résolution 468 sur la sécurité des journalistes et des praticiens des médias en Afrique²⁶; Résolution 470 sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans la lutte contre la pandémie de la COVID-19 en Afrique²⁷; Résolution 466 sur les prisons et les conditions de détention en Afrique²⁸; Résolution 467 sur la nécessité de faire taire les armes en Afrique sur la base des droits de l'homme et des peuples²⁹; et Résolution 471 sur le renouvellement du mandat du Groupe d'appui du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique pour la promotion et la mise en œuvre effective des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique³⁰. Entre le 11 et le 19 décembre 2020, la Commis-

porte le nombre total d'ONG dotées du statut d'observateur à 528.

23 Idem, Paragraphe 31

24 ACHPR / Res.469 (LXVII) 2020.

25 ACHPR/Res.472 (LXVII) 2020,

26 ACHPR/Res.468 (LXVII) 2020 ;

27 ACHPR/Res.470 (LXVII) 2020.

28 ACHPR/Res.466 (LXVII) 2020.

29 ACHPR/Res.467 (LXVII) 2020

30 ACHPR/Res.471 (LXVII) 2020.

sion africaine a tenu sa 30^e Session extraordinaire³¹. La session a été convoquée pour discuter de la mise en œuvre de son plan stratégique 2021-2025, qui a été adopté lors de la 67^e Session ordinaire, ainsi que pour examiner et adopter son plan de travail annuel 2021 conformément au nouveau plan stratégique, entre autres.

Le 30 novembre 2020, la Commission africaine a transmis une lettre conjointe d'appel urgent au président du Nigéria concernant les représailles contre la société civile et les individus associés ou perçus comme étant des partisans des manifestations #EndSARS au Nigéria³².

La Commission africaine s'est également jointe à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion et d'association, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) pour publier une Déclaration commune sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la gouvernance démocratique³³ le 10 décembre 2020 - Journée internationale des droits de l'homme. Première du genre - publiée conjointement par des experts des Nations Unies et des experts des mécanismes régionaux des droits de l'homme, la Déclaration souligne les obligations des États non seulement de respecter le droit à la liberté de réunion et d'association, mais aussi de répondre de manière significative aux demandes des manifestants³⁴. La Déclaration appelle également les gouvernements à considérer les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile comme des partenaires plutôt que comme des ennemis ou des dissidents de l'État.³⁵

31 `` Communiqué final de la Commission africaine sur la 30^e session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Session virtuelle, 11-19 décembre 2020 `` disponible sur <https://www.achpr.org/sessions/info?id=358> (consulté le 6 mars 2020).

32 Déclaration de la Commission africaine sur la lettre d'appel urgent à la République fédérale du Nigéria, disponible sur <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=551> (consulté le 5 mars 2021).

33 Disponible sur <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=553> (consulté le 5 mars 2021).

34 Paragraphe 5

35 Paragraphe 1(g)

Bilan des travaux de la Commission africaine en 2020

Le nombre de rapports périodiques des États parties examinés pendant cette période était substantiellement faible, probablement en raison de la pandémie de la COVID-19, qui a contraint de nombreux gouvernements à réorienter leurs priorités vers des mesures de riposte.

Au milieu de la pandémie, la Commission africaine a tenu 6 sessions (Deux Sessions ordinaires et Quatre Sessions extraordinaires), le plus grand nombre de sessions en une seule année dans le passé récent. Pendant que l'article 28 (1) augmente le nombre de Sessions ordinaires de 2 à 4 Sessions n'a pas été respectée, la Commission africaine a été confrontée à une perturbation sans précédent de son travail en raison de la pandémie de la COVID-19. Cependant, l'augmentation du nombre de sessions est positive compte tenu de l'insuffisance des sessions précédentes pour couvrir le très vaste programme de travail de la Commission africaine. L'article 28 (2) confère également le pouvoir de décision sur la convocation des sessions entre les mains du Président de la Commission africaine en consultation avec d'autres membres de la Commission et supprime l'obligation de consultation entre le Président de la Commission africaine et le Président de la CUA dans le cadre de ces dates de session.

Les sessions se sont également tenues pratiquement conformément à l'article 27 (3) sur la transmission en direct des débats lorsque cela était possible. La tenue de sessions virtuelles a le potentiel d'accroître la participation de la société civile aux sessions de la Commission, aboutissant ainsi à des sessions plus accessibles et inclusives. Tout aussi important est la nécessité d'exploiter les opportunités que les technologies peuvent offrir pour la jouissance des droits de l'homme sur le continent.

La Commission africaine a également publié 39 résolutions au cours de l'année ; le plus grand nombre de résolutions émises par la Commission en une seule année dans un passé récent. Un grand nombre d'entre elles étaient liées aux paramètres standard de la COVID-19, notamment³⁶ :

1. Communiqué de presse sur la crise du coronavirus (Covid-19), 28 février 2020 ;
2. Communiqué de presse sur les droits de l'homme, basé sur une réponse efficace à la nouvelle pandémie de la COVID-19 en Afrique, 24 mars 2020 ;
3. Communiqué de presse du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique au sujet de l'importance de l'accès à Internet pour répondre à la pandémie de la COVID-19, 8 avril 2020 ;
4. Communiqué de presse du Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et la police en Afrique au sujet de la libération des prisonniers pendant la pandémie de la COVID-19, 17 avril 2020 ;
5. Communiqué de presse du Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et la police en Afrique sur les informations faisant état d'un recours excessif à la force par la police pendant la pandémie de la COVID-19, 22 avril 2020 ;
6. Communiqué de presse sur l'impact de la COVID-19 sur les communautés autochtones en Afrique, 23 avril 2020 ;
7. Communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique sur les violations des droits des femmes pendant la pandémie de la COVID-19, 6 mai 2020 ;
8. Communiqué de presse sur la lettre de la CADHP soumise au Président de l'Union africaine, S.E. Le Président Cyril Ramaphosa, sur le fait de faire des droits de l'homme le pilier de la réponse continentale à la COVID-19, 7 mai 2020 ;
9. Communiqué de presse du Rapporteur spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et point focal sur les représailles en Afrique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme pendant la pandémie de la COVID-19, 11 mai 2020 ;
10. Déclaration à la presse sur les droits humains des mineurs et des communautés affectées par l'exploitation minière pendant la pandémie de la COVID-19 en Afrique du Sud, 18 mai 2020 ;

³⁶ Disponible ici: <https://www.achpr.org/>

documentationcenter?search=Press Statement on human rights based effective response to the novel COVID-19 virus in Africa (consulté le 25 février 2021).

11. Communiqué de presse sur la tenue d'élections générales au Burundi dans le contexte de la prévalence de la pandémie de coronavirus, 19 mai 2020 ;
12. Afrique : nous devons agir maintenant pour éviter une catastrophe, disent les chefs des droits de l'homme, 20 mai 2020 ;
13. Communiqué de presse sur l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, 5 juin 2020 ;
14. Déclaration sur les élections en Afrique pendant la pandémie de la COVID-19, 22 juillet 2020 ;
15. Communiqué de presse du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et du point focal sur les représailles en Afrique au sujet de la protection des défenseurs des droits de l'homme pendant la pandémie de la COVID-19, 2 novembre 2020.

Les actions entreprises par la Commission africaine montrent l'urgence avec laquelle elle a pris son rôle en donnant des orientations aux États pendant cette période plutôt que de prendre du recul. La Commission africaine a également adopté 5 Décisions fondées sur le fond, une nette amélioration par rapport à sa pratique de ces dernières années où des décisions sans fondement ont été rendues dans certains cas, au grand dam des groupes de la société civile et des parties au procès³⁷. Reconnaisant la nécessité d'aborder la question du traitement des communications, le Président a noté que la Commission africaine a adopté son Plan stratégique 2021-2025. Ce plan identifie le « renforcement du mandat de protection de la Commission - le traitement rapide des communications - comme son premier domaine stratégique prioritaire »³⁸. Il est urgent de réduire les retards des communications et la Commission africaine doit prendre des mesures proactives pour donner une cer-

taine priorité au mandat de communication.

Alors que la Commission africaine s'est engagée dans de nombreuses activités au cours de l'année, peut-être l'une des tâches les plus monumentales entreprises par la Commission africaine, en particulier en ce qui concerne les récents défis à son indépendance, est l'adoption du nouveau règlement intérieur. Comme l'a noté le Commissaire Solomon Dersso, Président de la Commission, la Commission africaine³⁹:

... Inviter [s] toutes les parties prenantes à s'appuyer sur les principes directeurs ainsi que sur la Charte africaine en vue de s'engager avec la Commission africaine pour une exécution plus efficace et efficiente, par la Commission, de son mandat en vertu de la Charte africaine.

Le Règlement intérieur de 2020 simplifie et clarifie à la fois certaines méthodes de travail de la Commission africaine et renforce son indépendance à certains égards⁴⁰. Par exemple, le nouveau règlement intérieur prévoit des délais sur la manière dont la Commission africaine traitera les communications, de la saisie à la décision sur le fond. Le Règlement intérieur précise, notamment, que le Secrétariat de la Commission africaine est désormais principalement chargé de décider de la saisie des Communications en tant que processus administratif sans avoir besoin de l'implication des Commissaires, sauf dans les cas où le Secrétariat refuse d'être saisi d'une Communication, auquel cas elle doit être renvoyée à la Commission africaine pour un examen plus approfondi. En outre, l'article 104 du Règlement intérieur clarifie davantage la participation de tiers tels que l'amicus curiae et l'intervention de tiers ayant un intérêt direct dans une affaire. Un amicus peut demander à intervenir en soumettant des observations écrites ou orales à tout moment après que l'État défendeur ait été invité à présenter ses observations sur une affaire où

37 Voir de manière générale, Amnesty International « L'état des organes et mécanismes régionaux des droits de l'homme en Afrique 2019-2020 » (2020).

38 Commission africaine 'Déclaration de clôture du Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Honorable Commissaire Solomon Ayele Dersso, prononcée lors de la cérémonie de clôture de la 67ème Session ordinaire' (7 décembre 2020) <https://www.achpr.org/sessions/declarations?id=140> (consulté le 5 mars 2021).

39 Communiqué de presse de la Commission africaine sur la publication du nouveau règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2020 (7 juillet 2020) <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=518> (consulté le 6 mars 2021).

40 Nabaneh (numero 3 ci-dessus) 1-9.

auparavant il n'était pas clair quand ces observations pouvaient être soumises. La Règle stipule que les observations d'amicus peuvent être soumises par les parties intéressées de leur propre gré ou à l'invitation de la Commission africaine.

Deuxièmement, il établit des procédures claires en ce sens que les demandes d'intervention doivent être envoyées au Secrétariat, les coordonnées de l'auteur et la motivation sur la manière dont la soumission peut être utile à la Commission africaine. Il ne peut pas non plus excéder 10 pages. Si la demande d'intervention en tant qu'amicus curiae a été décidée et qu'une autorisation est accordée d'intervenir dans l'affaire en présentant des observations écrites ou orales, l'article 105 sur la procédure d'intervention deviendra alors applicable. La critique antérieure de l'approche de la Commission africaine à l'égard de l'amicus curiae était que la Commission africaine ne précise pas le type ou la forme des informations qui peuvent être soumises dans le mémoire d'amicus, et la procédure n'est généralement pas définie⁴¹. Pour tenter d'y remédier, la Commission africaine, en vertu de l'article 105 (4), fera ce qui suit :

1. Partager les parties' actes de procédure avec l'amicus curiae ;
2. Exiger de l'amicus curiae qu'il dépose un mémoire d'amicus dans les trente (30) jours ; et
3. Partager le mémoire d'amicus avec les parties et leur demander de déposer leurs réponses dans un délai de trente (30) jours.

En outre, l'auteur du mémoire peut ne pouvoir s'adresser à la Commission africaine que si la Commission africaine donne son consentement exprès pour qu'ils fassent de telles présentations orales, ainsi que la possibilité que le mémoire soit publié sur le site Web de la Commission. L'article 106 aussi permet à la Commission africaine de recevoir des soumissions de tiers ayant un intérêt dans l'affaire « avant l'étape du fond de la communication examinée ». Le tiers doit démontrer comment il bénéficiera ou souffrira directement du résultat de la communication.

41 Frans Viljoen & Adem Kassie Abebe, « Amicus Curiae Participation Before Regional Human Rights Bodies in Africa » (2014) 58 *Journal of African Law* 22, pp. 30–31, 34.

Cependant, le maintien par la Commission africaine, des règles de confidentialité continue de rendre difficile l'engagement avec le public qui a besoin d'informations suffisantes pour pouvoir participer aux procédures en tant que tiers. Tout au long des Règles, la Commission africaine insiste sur le fait que tous les processus relatifs à la procédure de communication et autres procédures, y compris les plaidoiries (Article 24), sont soumis aux dispositions de confidentialité de l'article 59 de la Charte africaine. L'adhésion inflexible de la Commission africaine à la confidentialité a le potentiel d'étouffer le plaidoyer et les litiges.

Les nouvelles dispositions sur le renvoi des affaires soulèvent également certaines préoccupations car elles limitent les circonstances dans lesquelles la Commission africaine peut renvoyer des affaires à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Cour africaine), réduisant encore davantage les perspectives de la Commission africaine renvoyant les affaires à la Cour africaine. L'article 130 du Règlement intérieur permet désormais uniquement à la Commission africaine de saisir la compétence de la Cour africaine en renvoyant des affaires dont elle ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité. Cela limite les cas dans lesquels les plaignants peuvent motiver la Commission africaine à renvoyer une communication à la Cour, réduisant ainsi davantage la possibilité pour la Commission de renvoyer des affaires à la Cour.

Les Règles de procédure de 2020, surtout, renforcent l'indépendance de la Commission africaine en indiquant que la Commission africaine est un « organe conventionnel autonome » de l'UA qui a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur le continent⁴². D'autres dispositions du Règlement intérieur qui renforcent l'indépendance de la Commission africaine comprennent de nouvelles dispositions qui habilite le Président de la Commission africaine, en consultation avec d'autres membres, à déterminer le lieu et le calendrier des Sessions sans avoir besoin de consulter le Président de la

42 Article 3 (1), du Règlement intérieur de 2020

Commission de l'UA. Il s'agit d'une disposition importante face à l'augmentation récente de l'ingérence des organes politiques dans le fonctionnement de la Commission africaine. Une autre disposition importante du Règlement intérieur de 2020 qui est essentielle pour l'indépendance de la Commission africaine est le maintien de la Résolution sur l'octroi et le maintien du statut d'observateur comme principal instrument d'évaluation de l'engagement de la société civile auprès de la Commission africaine. Notamment, la Décision 1015 du Conseil exécutif avait demandé à la Commission africaine de réviser ses règles d'octroi du statut d'observateur conformément aux politiques de l'UA. Cette directive semble avoir rencontré une résistance de la part de la Commission africaine qui a renforcé l'essence de la résolution sur l'octroi du statut d'observateur dans son nouveau Règlement intérieur et a continué, par la suite, à appliquer les dispositions de la résolution dans l'octroi du statut d'observateur aux nouvelles Organisations Non gouvernementales au cours de la période considérée. Aucune information accessible au public n'indique que la Commission africaine a l'intention de réviser ou d'adopter de nouvelles règles sur l'octroi du statut d'observateur.

Conclusion

Malgré le défi sans précédent de la pandémie, la Commission africaine a connu une année chargée et assez productive, s'adaptant à l'utilisation

de la technologie en vue d'accueillir ses sessions et autres activités, comme en témoigne le nombre de communications examinées, les décisions rendues et les résolutions adoptées. Pour la première fois depuis de nombreuses années, la Commission africaine a adopté 5 Décisions sur le fond. Cela fait suite à de nombreuses années d'inactivité dans le mandat de protection de la Commission africaine qui a fait l'objet de nombreuses critiques.

En termes d'indépendance, malgré la pression du Conseil exécutif, le Règlement intérieur de 2020 démontre que la Commission africaine continuera à admettre les Organisations Non gouvernementales au statut d'observateur sur la base de son ancienne résolution contrairement à la demande du Conseil exécutif d'adopter de nouvelles dispositions sur l'octroi du statut d'observateur. Le nouveau Règlement intérieur souligne également le statut autonome de la Commission africaine et habilite le Président de la Commission africaine, en consultation avec les autres membres, à déterminer le lieu et le calendrier des sessions, contrairement au Règlement intérieur de 2010 qui avait habilité le Président de la Commission de l'UA à user des pouvoirs substantiels dans la programmation des sessions de la Commission africaine. Ce sont des développements positifs pour son indépendance qui exige une répression constante de la Commission africaine contre l'empiètement sur son autonomie et son indépendance.

Satang Nabaneh, chercheur postdoctoral, Centre pour les droits de l'homme, Faculté de droit, Université de Pretoria et membre, Groupe d'experts de l'Initiative pour le litige stratégique en Afrique (ISLA)